

LE DÉPÔT DE DÉCLARATIONS D'EXPORTATION EN TANT QUE REPRÉSENTANT DIRECT

À partir du 6 avril 2008 le système douanier de la déclaration d'exportation sera adapté. Par conséquent, à compter de cette date, il n'est plus possible pour les agents/commissionnaires en douane de faire la déclaration de (ré)exportation en leur propre nom et pour leur propre compte.

Obligations particulières pour l'exportateur

Le Code des douanes communautaire (CDC) dispose qu'une déclaration d'exportation entraîne pour l'exportateur un nombre d'« obligations particulières », à savoir l'obligation de présenter les marchandises au bureau de douane de sortie et, lorsque les marchandises ne sortent pas de l'UE, d'en informer le bureau de douane d'exportation. En vertu de cette réglementation, les déclarations entraînant des obligations particulières sont à effectuer par la personne qui est tenue de respecter les obligations particulières ou par son représentant.

Représentation obligatoire en cas d'exportation

L'accomplissement de formalités douanières est un travail spécialisé. C'est pourquoi, dans la pratique, on fait souvent appel à des agents/commissionnaires en douane. Cela vaut également pour la déclaration d'exportation. Cependant, pendant longtemps les agents/commissionnaires en douane aux Pays-Bas n'avaient pas la possibilité de mentionner dans la déclaration qu'ils agissaient en qualité de représentant de l'exportateur. Mais à compter du 6 avril 2008 ils ont enfin cette possibilité. Eu égard aux obligations particulières de l'exportateur, cela signifie que l'agent/le commissionnaire en douane doit obligatoirement agir en qualité de représentant. Sinon la déclaration ne sera pas acceptée.

Mandat

Pour pouvoir agir en tant que représentant, l'agent/le commissionnaire en douane doit disposer d'un mandat valable de l'exportateur/de la personne représentée. Quant au mandat, les autorités néerlandaises ont disposé qu'il faut pouvoir établir l'identité du donneur d'ordre, son existence réelle, son lieu d'établissement, l'identité de la personne ayant signé le mandat au nom du donneur d'ordre et le droit de cette personne de délivrer ledit mandat. Dans ce cadre l'agent/le commissionnaire en douane demandera au donneur d'ordre un document prouvant ces informations (par exemple un extrait récent relatif à l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou une attestation de l'entreprise dont il ressort que la personne conférant le mandat est habilitée à le faire). Si le donneur d'ordre est une personne privée, celle-ci devra présenter une copie de son passeport ou de sa carte d'identité.

Absence de pouvoir de représentation

Si, après coup il s'avère que la déclaration d'exportation a été déposée sans mandat adéquat, la déclaration aura été acceptée à tort et les autorités douanières annuleront la déclaration. Il en suit que pour les marchandises en question, toute la procédure, de l'exportation jusqu'à la sortie, est devenue caduque. Cela veut également dire que le « certificat de sortie », qui peut être important pour prouver le taux zéro de TVA, est devenu caduc.

Représentation directe

Selon le CDC « toute personne peut se faire représenter auprès des autorités douanières pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la réglementation douanière ». La représentation peut être directe ou indirecte. Un représentant direct ne peut agir que pour des personnes et entreprises établies dans l'Union européenne. Pour les exportateurs non établies dans l'UE, les autorités douanières ont décidé de prévoir la possibilité de la représentation indirecte.

En cas de représentation directe, l'agent en douane accomplit les formalités et actes prescrits dans la réglementation douanière en qualité de représentant « au nom et pour le compte de la personne représentée ». En vertu de la réglementation douanière, la personne représentée est le déclarant et, partant, la personne qui est tenue de respecter toutes les obligations découlant de la déclaration. Cependant, l'agent en douane peut toujours être poursuivi pénalement en tant que déposant de la déclaration. Ainsi, l'agent en douane répond uniquement de ses propres actes.

Obligation de tenir des livres de compte

Le représentant direct est obligé de tenir des livres de compte. En vertu de l'autorisation de « déclaration électronique » qui lui a été accordée, le représentant direct est tenu de conserver les documents et pièces (originaux) classés par déclaration. Le délai de conservation est de 7 ans après la date de la fin de la surveillance douanière. Les livres du représentant direct doivent également contenir un mandat de la personne représentée.

Outre le représentant direct, la personne représentée a elle aussi, en sa qualité de déclarant, l'obligation légale de conserver dans ses livres de compte, pendant la même période que celle prévue pour le représentant direct, toutes les données relatives à la déclaration ainsi que les documents et les autres informations se rapportant à la transaction, dans la mesure où ils font partie de la déclaration. À part les copies des pièces et documents dont le représentant direct doit disposer, les pièces susceptibles d'être conservées sont des factures originales, contrats commerciaux, factures de fret etc. L'agent en douane pourra le cas échéant accomplir la tenue et l'organisation des livres de compte comme un service supplémentaire pour son donneur d'ordre. Il faut cependant que les parties en conviennent séparément. Dans tous les cas, les livres doivent être accessibles aux autorités douanières.

Conclusion

Les agents en douane savent quels sont les actes à accomplir et disposent en outre d'autorisations relatives à des procédures simplifiées, de facilités de paiement et de systèmes informatiques. Ils ont aussi leurs contacts avec les autorités douanières.

Il va de soi qu'un agent en douane, même lorsqu'il agit en qualité de représentant direct, continuera de servir pleinement les intérêts de ses clients.